

VD_OMNI PE.2004.0463 vom 5. April 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0463

FR: VD_OMNI PE.2004.0463 du 5 avril 2005

IT: VD_OMNI PE.2004.0463 del 5 aprile 2005

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Le recourant commet un abus de droit en invoquant un mariage n'existant plus que formellement pour obtenir le renouvellement de son permis de séjour. Malgré ce qu'il tente de démontrer, il n'a jamais repris la vie commune avec son épouse et l'a même contrainte, selon les déclarations faites par cette dernière à la police, à annoncer la reprise de leur vie commune. Au surplus, l'intéressé ne remplit pas les conditions permettant un renouvellement de son permis suite à sa séparation. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

er LSEE s'applique mutatis mutandis à l'art. 3 annexe I ALCP, soit aux ressortissants communautaires. Dès lors et contrairement à ce que soutient le recourant, le droit communautaire, qui n'est au demeurant pas applicable en l'espèce compte tenu de la nationalité suisse d'Y. _____, connaît également la notion d'abus de droit (ATF 130 II 113, ATF 128 II 145). d) En l'espèce, il ressort tant des déclarations faites par X. _____ dans son recours que de celles de son épouse à la Police intercommunale de 1.***** que le couple s'est séparé à la fin de l'année 2002, soit trois ans après leur mariage. Depuis lors et malgré ce que le recourant tente de démontrer, le tribunal parvient à la conclusion que les époux n'ont jamais repris la vie commune même brièvement, en décembre 2003. Pour justifier sa position, il se fonde sur les déclarations, que rien ne permet de mettre en doute, faites par Y. _____ lors de sa dernière audition par la police en juin 2004, desquelles il ressort qu'elle avait été contrainte par son époux d'annoncer en décembre 2003 la reprise de leur vie commune. De même, il convient également de rappeler les circonstances de l'époque : X. _____ venait de se voir notifier un refus d'autorisation de séjour par les autorités valaisannes ainsi qu'un refus d'entrer en matière par les autorités vaudoises, de sorte que seule une reprise de la vie conjugale lui aurait permis de demeurer dans notre canton, respectivement dans notre pays. L'ensemble de ces éléments permettent donc raisonnablement de conclure qu'il n'y a jamais eu de reprise de la vie commune entre les époux depuis la fin de l'année 2002 et que c'est par pure opportunité que le recourant a tenté de faire croire le contraire aux autorités vaudoises. Les époux sont au surplus aujourd'hui toujours séparés, ce que le recourant admet lui-même dans son mémoire complémentaire du 7 janvier 2005, de sorte que l'intéressé commet bel et bien un abus de droit en invoquant son mariage pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. 6. L'autorité peut, il est vrai, admettre dans certains cas le renouvellement de l'autorisation de séjour en cas de divorce ou de rupture de l'union conjugale, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur (cf. Directives de l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration, actuellement Office fédéral des migrations,

relatives à l'entrée, le séjour et le marché du travail, état février 2004, chiffre 654). Elle statue toutefois librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 LSEE), en prenant en considération la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et de marché de l'emploi, le comportement et le degré d'intégration de l'intéressé ainsi que les circonstances qui ont conduit à la cessation de la vie commune. a) En l'occurrence, X. _____ est arrivé dans notre pays le 4 octobre 1999. Il y séjournait donc depuis 4 ans lorsque la première décision a été rendue par les autorités valaisannes le 2 octobre 2003 et depuis plus de 4 ans et demi au moment où a été rendue la décision attaquée le 26 juillet 2004. La durée de ce séjour n'est certes pas insignifiante, mais n'est à l'évidence pas suffisante pour pouvoir être prise en considération (cf. notamment arrêts TA PE.1997.0144 du 8 décembre 1997, PE.1999.0116 du 23 juin 1999 et PE.2004.0274 du 28 juillet 2004). De plus, la vie commune des époux a été relativement courte dans la mesure où elle a duré à peine plus de 3 ans. Les époux n'ont enfin pas eu d'enfant commun. b) S'agissant ensuite du parcours professionnel du recourant, il ne saurait être considéré comme stable puisque l'intéressé ne travaille que depuis octobre 2003, soit depuis une année et demi à peine, pour la société de placement 2.*****, à 1.*****. Par ailleurs, son comportement en Suisse a donné lieu à une plainte, l'intéressé étant actuellement prévenu de voies de fait et de menace dans le cadre d'une enquête pénale ouverte à son encontre. Quant à son intégration dans notre pays, elle ne paraît guère concrète en ce sens que le recourant ne semble pas avoir noué des liens, amicaux notamment, particulièrement intenses. En outre, comme l'ont relevé les autorités valaisannes, ses deux filles issues d'un premier mariage vivent dans son pays d'origine où il a lui-même vécu jusqu'à l'âge de 40 ans. En définitive, aucune circonstance au sens décrit ci-dessus ne saurait justifier une admission du recours. 7. En conclusion, le SPOP n'a ni violé ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'accorder une autorisation de séjour au recourant. Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision attaquée maintenue. Un nouveau délai de départ sera imparti à X. _____ pour quitter le territoire vaudois en application de l'art. 12 al. 3 LSEE. Vue l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant débouté, qui n'a de surcroît et pour les mêmes motifs, pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).